

Avis d'AVOCATS.BE
sur la proposition de décret modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret
du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et
insérant les articles 33bis/3 à 33bis/6
Doc. 287 (2020-2021), n° 1

AVOCATS.BE remercie la Commission de l'énergie, du climat et de la mobilité du Parlement de Wallonie d'avoir sollicité son avis sur la proposition de décret modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 à 33bis/6 (Doc. 287 (2020-2021), n° 1).

Dans la ligne de son avis sur le fonctionnement des commissions locales pour l'énergie en Wallonie, les compteurs à budget et la compétence décisionnelle en matière de restriction ou d'interruption des fournitures d'énergies, transmis le 30 mars 2020, AVOCATS.BE **soutient cette proposition de décret** mettant en œuvre l'article 23 de la Constitution et les dispositions internationales relevées dans ce précédent avis.

Ainsi, AVOCATS.BE constate avec satisfaction que :

1. Une procédure respectant le principe « *Pas de coupure sans décision de justice* » est à juste titre instaurée (art. 8).
2. **Le placement d'un compteur à budget sans intervention du juge de paix n'est plus envisagé**, même dans le cas où le consommateur le demanderait, malgré les pressions exercées par les distributeurs pour introduire cette exception au nom d'un prétendu assentiment du client, dont la valeur pourrait être systématiquement mise en doute.

Cependant :

3. AVOCATS.BE **nourrit quelque scepticisme quant à l'efficacité d'une éventuelle « guidance » des clients impécunieux par les CPAS**, telle que prévue par l'article 4 en projet. Dans la majorité des cas, l'interruption des fournitures d'électricité ne provient pas d'une mauvaise gestion de leurs ressources par les clients, mais de l'insuffisance de celles-ci ou de la mauvaise qualité des logements. On ne peut gérer ce que l'on n'a pas, même avec la meilleure des guidances.
4. Le **délai de paiement de 15 jours, prévu à l'article 5, est trop court**. Le paiement de beaucoup de rémunérations ou de prestations de la sécurité sociale ou de l'aide sociale, souvent attendu par le débiteur pour honorer ses dettes, est mensuel. Un délai de 40 jours semble donc plus adéquat.
5. En cas de **demande d'activation de la fonction de prépaiement ou de résolution du contrat et d'autorisation de coupure**, la proposition sous examen impose, pour l'introduction de l'action, la requête contradictoire telle que prévue à l'article 1034bis du Code judiciaire, à l'exception (implicite) de la citation par huissier (art. 9, § 2). La question se pose de savoir si la Région peut imposer cette procédure, dont les modalités relèvent en principe du pouvoir fédéral. Il est cependant possible de soutenir que cette disposition s'inscrit dans le cadre de l'objectif qui consiste à alléger au maximum les frais de procédure qui seraient mis à charge des consommateurs d'électricité, dans une matière relevant des

compétences régionales, et qu'elles sont nécessaires à l'exercice de ces compétences alors que leur incidence sur la matière fédérale n'est que marginale (mise en œuvre des « compétences implicites » prévues par l'art. 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ; voy. aussi, notamment, l'arrêt récent de la Cour constitutionnelle n° 145/2020 du 12 novembre 2020, spécialement B.6.2 et B.7.3).

L'expérience révèle qu'en Région de Bruxelles-Capitale où les fournisseurs ont conservé le choix entre l'introduction de l'action par requête ou par citation, ils recourent systématiquement à cette dernière, bien plus coûteuse.

Il faut toutefois relever subsidiairement que si le législateur wallon décidait finalement d'offrir ce choix procédural aux fournisseurs, les frais inutiles, y compris l'indemnité de procédure visée à l'article 1022, pourraient être mis à charge, même d'office, de la partie qui les a causés fautivement, en application de l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire. Il semble cependant en pratique que si cette demande relative aux frais frustratoires n'est pas formulée, ce qui est évidemment le cas si le jugement est rendu par défaut du défendeur, les juges de paix n'appliquent pas cette règle.

6. L'article 9, § 5, de la proposition mentionne une fin de « **trêve hivernale** » au 15 mars, alors qu'en Région de Bruxelles-Capitale, elle se prolonge jusqu'au 31 mars. Une **harmonisation entre Régions** serait souhaitable et devrait avoir pour conséquence une augmentation de la période. La moyenne des températures nocturnes en mars 2020, à Namur ou à Charleroi, n'était que de 4°, à Arlon ou à Bastogne de 3°. Hors les murs, il fait nettement plus froid pendant une période plus longue.

Le 7 décembre 2020, pour AVOCATS.BE,

Jacques FIERENS et Véronique van der PLANCKE

Avocats au Barreau de Bruxelles